

ARRÊTÉ D'ANNULATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2023-URBA-282

Du 7 aout 2023

Nomenclature ACTES 2.2

 DP0540992200173ANNUL01	 1 1 0 0 0 0 0 1 5 2 7 3
Dossier : DP 054099 22 00173 Réf. interne : DP 054099 22 00173ANNUL01 Déposé le : 05/08/2023	Demandeur : EDF ENR REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR DECLAS BENJAMIN 27 CHEMIN DES PEUPLIERS VEELAGE DE DARDILLY 69570 DARDILLY
<u>Nature des travaux</u> : POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR TOITURE	
<u>Adresse des travaux</u> : 0025 AV ALBERT 1ER - BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY	
<u>Références cadastrales</u> : 000AC0349	

Le Maire de la Ville de VAL DE BRIEY,

VU la déclaration préalable délivrée le 2 janvier 2023 à EDF ENR représentée par Benjamin DECLAS demeurant 27 chemin des Peupliers - Veelage de Dardilly à DARDILLY (69570) et enregistré par la mairie sous le n° DP 054 099 22 00173 pour :

- La pose de panneaux photovoltaïques sur toiture,
- Sur un terrain situé 25 avenue Albert 1er - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle 000 AC 349,

VU la demande de retrait présentée par EDF ENR représentée par Benjamin DECLAS titulaire de l'autorisation, en date du 5 aout 2023 et enregistrée par la commune de VAL DE BRIEY le 7 aout 2023,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU les délibération du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relatives à la part communale de la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle relative à la part départementale de la taxe d'aménagement,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas démarré,

DÉCIDE

Article unique : La demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE est annulée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt :07 aout 2023	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 7 aout 2023
	Le Maire
	 François DIETSCH
	

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Julie Anselm

De: Baptiste Ducret <Baptiste.Ducret.Externe@edfenr.com>
Envoyé: samedi 5 août 2023 09:52
À: Urbanisme
Objet: EDF ENR - Annulation du projet : PV0649657

Bonjour,

La déclaration préalable de travaux n° 0540992200173 AC 349 concernant notre client HERVE GILLANT [25 AVENUE ALBERT 1ER BRIEY 54150 VAL DE BRIEY] est annulée.
Merci de bien vouloir en tenir compte.

D'avance merci,

Cordialement

Le service ADV.

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le 'Message') sont établis à l'intention exclusive des destinataires et les informations diffusées ou toute publication totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce Message par erreur, merci d'en informer Baptiste.Ducret.Externe@edfenr.com et de le supprimer de votre système, ainsi qu'immédiatement l'expéditeur par retour du message. Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique ne soient pas interceptées.

